



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant interdiction de l'activité danse dans tous établissements recevant du public et réglementant les horaires des débits de boissons, à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans le département du Nord**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 29 et 45 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 23 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la situation sanitaire sur le territoire du département du Nord dans son ensemble est encore préoccupante avec un taux d'incidence du virus pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021 s'élevant à 549 cas pour 100 000 habitants alors que le seuil d'alerte maximale est fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que les taux d'incidence sont particulièrement importants dans la Métropole Européenne de Lille (662 cas pour 100 000 habitants), les communautés de communes Pévèle-Carembault (613 cas), Flandre Lys (557 cas) et Flandre Intérieure (501 cas), la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (452 cas) et celle de Douaisis Agglo (449 cas) ;

**Considérant** que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est encore de 6,1 % le 13 décembre 2021, supérieur au seuil d'alerte fixé à 5 % ;

**Considérant** que depuis le 30 novembre 2021, 97 cas du nouveau variant Omicron, à transmissibilité accrue et dont l'importante compétitivité et les caractéristiques sont préoccupantes, ont été confirmés par séquençage chez des personnes résidant dans les Hauts-de-France avec la majorité des cas (62%) résidant dans le département du Nord ;

**Considérant** que le nombre de patients en hospitalisation conventionnelle pour le Covid s'élève encore à 533 personnes dans les Hauts-de-France, dont 267 dans le Nord ;

**Considérant** que le taux de patients pris en charge dans la filière des soins critiques continue, au niveau régional, sa progression pour atteindre 37,7 % le 23 décembre 2021, dans un contexte de circulation d'autres virus saisonniers à l'origine également d'une augmentation des recours aux soins, tels que la bronchiolite, la gastro-entérite et la grippe ;

**Considérant** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

**Considérant** que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** qu'une fermeture des débits de boissons, à 02h00 conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, participe à limiter les interactions sociales non compatibles avec le respect des gestes barrières ;

**Considérant** que les conditions actuellement défavorables demeurent à très haut risque de favoriser une reprise épidémique, facilitée par la circulation des nouveaux variants identifiés tels Omicron et que, en cette période de festivités de fin d'année, l'activité danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives ne permet

pas de respecter les gestes barrières, toujours indispensables pour lutter contre la transmission virale entre les personnes, qu'elles soient ou non vaccinées ;

**Considérant l'urgence ;**

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, notamment les salles polyvalentes du type L, en intérieur et en extérieur, est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 16h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 08h00 dans l'ensemble du département du Nord.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord, tous les débits de boissons à consommer sur place et assimilés du département du Nord fermeront au plus tard à 2h00 dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

L'ensemble des dérogations, individuelles et collectives, accordées tant par l'autorité préfectorale que par les autorités municipales, fondées sur les dispositions des articles 3, 4 et 5 de ce même arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié, sont suspendues pour cette même nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.



Fait à Lille, le

**30 DEC. 2021**

Le préfet,

Georges-François LECLERC